



Réforme de l'assurance automobile
**Modalités de dépôt
relativement au libre
choix des indemnités
d'accident légales**
Mai 2025

Table des matières

Introduction	3
Libre choix des indemnités d'accident légales – Sommaire	4
Période de dépôt	5
Processus d'examen accéléré des dépôts	6
Processus d'examen non accéléré des dépôts	7
Approche générale en matière de dépôt	8
Description du dépôt.....	9
Formules d'assurance automobile.....	10
Règles de souscription	12
Utilisation des taux de référence relativement au libre choix des indemnités d'accident légales	13
Sensibilisation des consommateurs et transparence.....	15
Futurs dépôts	16
Annexes	16
Annexe A – Exemple de calendrier de dépôt non accéléré.....	16
Annexe B – Options de dépôt : accéléré et non accéléré.....	17

Introduction

Afin d'autonomiser les conducteurs et d'accroître le choix des consommateurs en Ontario, à compter du 1^{er} juillet 2026, les assureurs automobiles seront dans l'obligation d'offrir aux consommateurs toutes les indemnités d'accident de manière optionnelle, à l'exception des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires. Les conducteurs pourront ainsi choisir les couvertures qui sont importantes pour eux et leur famille.

L'ARSF appuie les pratiques suivantes, qui sont conformes à l'intention de la réforme de l'assurance automobile et visent à garantir un traitement équitable des consommateurs, notamment en s'abstenant de toute conduite interdite en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers* de l'ARSF :

- Les consommateurs ont la possibilité de souscrire de nouvelles couvertures individuellement.
- Les limites et les ensembles de nouvelles couvertures devraient être définis en fonction des besoins des consommateurs, lesquels devront être justifiés.
- Les couvertures optionnelles et les limites doivent être offertes aux consommateurs admissibles à l'assurance automobile.
- Les polices existantes doivent être renouvelées avec les mêmes couvertures et limites, sauf si le consommateur consent par écrit à des changements.
- Les assureurs et leurs distributeurs devraient recommander des couvertures, des limites et des ensembles appropriés, fondés sur une compréhension des besoins uniques du consommateur.

Les modalités des dépôts relatifs au libre choix des indemnités d'accident, ainsi que les résultats souhaités de la part des assureurs automobiles, sont présentées ci-dessous. Tous les assureurs qui offrent de l'assurance automobile en Ontario doivent effectuer des dépôts auprès de l'ARSF, afin de garantir la conformité de leurs produits avec les dernières réformes à la date d'entrée en vigueur.

Les dépôts initiaux liés à la réforme de l'assurance automobile sur le libre choix des indemnités d'accident légales ne devraient pas avoir d'incidence sur les revenus des primes (mesurés en fonction des dernières données en vigueur). De plus, les assureurs pourront utiliser les taux de référence de l'ARSF pour effectuer leurs dépôts initiaux. L'ARSF estimera alors que l'examen actuariel est satisfait, compte tenu de l'utilisation des taux de référence. La priorité consistera à s'assurer que la tarification des diverses couvertures optionnelles est juste et équitable.

Libre choix des indemnités d'accident légales – Sommaire

Les nouvelles couvertures optionnelles pour les indemnités d'accident incluent les indemnités suivantes, comme énoncé dans le Règl. de l'Ont. 34/10 (le « règlement sur les indemnités d'accident légales ») :

- remplacement de revenu
- personne sans revenu d'emploi
- soignant
- frais d'études engagés inutilement
- frais des personnes en visite
- travaux ménagers et entretien du domicile
- dommages causés aux vêtements, aux verres, aux appareils auditifs et autres
- décès
- frais funéraires

Les indemnités suivantes resteront optionnelles :

- hausse des frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires
- personne à charge
- indexation

Veillez noter qu'en vertu de l'alinéa 28 (1.1) du règlement sur les indemnités d'accident légales, rien n'empêche un assureur d'offrir une indemnité optionnelle non prévue dans le règlement, à condition que cette indemnité ait été déposée et approuvée par le directeur général de l'ARSF.

Période de dépôt

Les assureurs auront le choix entre deux processus pour effectuer leur dépôt, selon ce qui correspond le mieux à leurs objectifs :

- **Processus d'examen accéléré des dépôts** : le dépôt peut être effectué à n'importe quel moment après le 1^{er} août 2025 et la décision sera rendue sous 30 jours ouvrables.
- **Processus d'examen non accéléré des dépôts** : le dépôt doit être effectué avant le 30 septembre 2025 et la décision sera rendue d'ici la fin de l'année 2025.

Les annexes du présent document présentent un récapitulatif de chaque option de dépôt détaillée ci-dessous. Quel que soit le processus retenu pour effectuer leur dépôt, les assureurs doivent veiller à ce qu'il soit mis en œuvre avant le 1^{er} juillet 2026.

L'ARSF demande aux assureurs de planifier leurs calendriers de dépôt en conséquence, notamment en tenant compte des aspects suivants, conformément aux pratiques actuelles relatives aux dépôts simultanés :

- Les assureurs doivent veiller à ce que tous les dépôts actuels hors réforme soient approuvés, avant de soumettre les dépôts liés à la réforme de l'assurance automobile sur le libre choix des indemnités d'accident légales.
- Les assureurs ne doivent pas soumettre de dépôts supplémentaires, jusqu'à ce que leurs dépôts liés à la réforme de l'assurance automobile sur le libre choix des indemnités d'accident légales aient été examinés et qu'une décision ait été rendue.
- Aucun autre changement n'est proposé parallèlement aux dépôts liés à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre choix des indemnités d'accident légales.

Processus d'examen accéléré des dépôts

Les dépôts qui contiennent les éléments suivants feront l'objet d'un examen accéléré :

- L'assureur utilise des taux de référence pour les ajustements des taux de base des indemnités pour lésions corporelles et des indemnités d'accident qui sont **uniformes dans l'ensemble des territoires de tarification et sans incidence sur les revenus des primes.**
- L'assureur utilise les hypothèses de référence de l'ARSF pour établir le prix des indemnités d'accident optionnelles, notamment le taux d'adoption de référence de l'ARSF, le transfert vers l'hypothèse liée aux lésions corporelles et l'incidence du premier payeur. Aucun changement proposé n'est autorisé concernant les couvertures, autres que celles relatives aux lésions corporelles et aux indemnités d'accident.

- Il est préférable d’offrir les couvertures de manière individuelle (selon les limites de garantie existantes).
- Les limites de couverture offertes sont uniquement des limites existantes (pour introduire de nouvelles limites, utiliser le processus non accéléré).
- La mise en place d’ensembles de couvertures est optionnelle.
- Le prix des ensembles de couvertures optionnelles est égal ou inférieur à la somme des couvertures optionnelles individuelles.
- Les changements relatifs aux règles de souscription se limitent à la définition des limites offertes.
- Aucune règle d’admissibilité ne peut être introduite.
- Le nouvel avenant sur le libre choix des indemnités d’accident légales (également appelé « Formulaire de modification de police de l’Ontario » ou FMPO) est utilisé.
- Le certificat d’assurance automobile est mis à jour.

Les assureurs peuvent soumettre leur dépôt à n’importe quel moment après le 1^{er} août 2025. Les décisions seront rendues sous 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt, sous réserve que l’assureur réponde rapidement aux questions.

Processus d’examen non accéléré des dépôts

Les dépôts plus complexes ou qui s’écartent des hypothèses de référence de l’ARSF doivent être **soumis avant le 30 septembre 2025**. Ainsi, l’ARSF aura assez de temps pour examiner le dépôt et rendre sa décision avant la fin de l’année 2025. En ce qui concerne ces dépôts :

- Il est possible d'utiliser les données de l'assureur, à condition que ces données justifient la tarification proposée.
- Les ajustements sont **uniformes dans l'ensemble des territoires de tarification et sans incidence sur les revenus des primes.**
- L'assureur utilise les hypothèses de référence de l'ARSF pour les taux d'adoption, les indemnités pour lésions corporelles et l'incidence du premier payeur.
- Il est permis de mettre en place de nouvelles couvertures, ainsi que de nouvelles limites ou de nouveaux critères d'admissibilité.
- L'assureur peut déposer des formules non standards.

Les assureurs sont invités à consulter leurs responsables de la gestion des relations en cas de préoccupations concernant ces pratiques, ou s'ils ne sont pas en mesure d'effectuer le dépôt dans le délai suggéré.

L'annexe B contient un exemple de la manière dont un assureur peut soumettre plusieurs dépôts dans le délai imparti, selon le processus de dépôt non accéléré. Veuillez noter que cet exemple est uniquement fourni à titre indicatif et que l'assureur n'est pas tenu d'effectuer son dépôt selon le calendrier fourni dans l'exemple.

Approche générale en matière de dépôt

Cette proposition est une nouvelle approche qui vise à simplifier les dépôts en consolidant plusieurs types de dépôts en un seul dépôt lié à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre choix des indemnités d'accident légales. Le type de dépôt consolidé (format de dépôt unique) sera organisé par catégorie d'assurance automobile. Ce format de dépôt unique sera divisé comme suit, par catégorie d'assurance automobile :

- description du dépôt
- formules d'assurance automobile
- système de classement des risques – règles de souscription
- système de classement des risques – tarification
- approche d'établissement des taux
 - description de l'approche et calculs
 - sommaire des changements proposés concernant les taux et le classement des risques
 - données à l'appui (éventuellement guidées par les taux de référence fournis par l'ARSF)
 - justification opérationnelle
 - résultats souhaités
- pouvoir et responsabilité

Les options, les limites et les ensembles de couvertures offertes au titre du libre choix des indemnités d'accident légales seront présentés dans un nouvel avenant standard qui vient d'être mis en place.

Le libre choix des indemnités d'accident comprend des éléments liés aux taux et aux règles. Bien que les approbations continuent de relever de leurs autorités respectives, l'ARSF examinera les renseignements et les documents soumis de manière simultanée et globale.

Description du dépôt

La lettre de présentation, indispensable dans l'examen de l'ARSF, doit présenter succinctement le dépôt tout entier et en préciser le contenu.

Formules d'assurance automobile

Les formules d'assurance automobile sont des documents importants qui forment un contrat exécutoire entre l'assureur et l'assuré. Dans bien des cas, les formules standards garantissent l'uniformité des couvertures, des exclusions et des conditions, tout en permettant de comparer les offres et de comprendre les différences entre les produits d'assurance.

Les formules suivantes, en matière d'assurance automobile, doivent être approuvées par l'ARSF, avant toute utilisation :

- police, avenant, sinistre ou tout certificat de continuation (offre de renouvellement), en vertu du paragraphe 227 (1) de la *Loi sur les assurances* (la « Loi »)
- certificats ou polices en vertu du paragraphe 232 (5) de la Loi

Il est possible de sous-diviser comme suit les types de formulaires ou documents d'assurance automobile :

- Formules prescrites
 - Il s'agit des formules que l'assureur doit utiliser et dont l'utilisation a été approuvée.
- Formules standards
 - L'assureur peut effectuer son dépôt à l'aide de ces formules sans demander d'approbation. En effet, ces formules ont été adoptées et approuvées par l'ARSF pour être utilisées dans tout le secteur de l'assurance automobile de l'Ontario. Les exigences d'admissibilité et de tarification peuvent continuer de s'appliquer. La liste actuelle de ces

formules accompagne le présent document.

- Les options, les limites et les ensembles de couvertures offertes au titre du libre choix des indemnités d'accident légales seront présentés dans un nouvel avenant standard qui vient d'être mis en place.
- Formules et avenants non standards
 - Il s'agit des formules propres à l'entreprise qui ne peuvent pas être utilisées sans l'approbation de l'ARSF. Parmi les formules non standards en matière d'assurance automobile :
 - les trousse d'avenants standards
 - les questionnaires de renouvellement
 - les formules de tarification
 - les formules complémentaires
 - Les formules et avenants non standards sont propres à chaque assureur. Ces documents peuvent être déposés selon le processus de dépôt unique non accéléré dans le cadre du libre choix des indemnités d'accident légales ou à une date ultérieure, selon le processus actuel de dépôt des formules et avenants non standards.
 - Les certificats d'assurance automobile peuvent être déposés selon le processus de dépôt unique dans le cadre du libre choix des indemnités d'accident légales ou à une date ultérieure, selon le processus actuel de dépôt des formules et avenants non standards.

D'autres documents, notamment les communications aux titulaires de police et les formules internes des assureurs, peuvent être soumis à titre de justificatifs de la demande proposée.

Règles de souscription

Les assureurs déposent leurs motifs de refus et de non-renouvellement d'assurance automobile en vertu de l'article 238 de *la Loi* (communément appelés les « règles de souscription »). Les règles de souscription font partie de l'accord entre l'assureur et l'assuré quant à l'acceptation des risques. Elles constituent le fondement en vertu duquel un assureur va décider de refuser, de résilier ou de refuser de renouveler un contrat, ou de refuser de fournir, de limiter ou de poursuivre une couverture ou un avenant d'assurance automobile.

L'ARSF examinera les règles de souscription actuelles et proposées ainsi que les justificatifs de changement fournis par les assureurs (notamment la justification opérationnelle, les données actuarielles à l'appui et l'incidence pour le consommateur) relativement aux dépôts effectués dans le cadre du libre choix des indemnités d'accident légales sous les en-têtes suivants :

- refus d'émettre, de résilier ou de renouveler un contrat
- refus de fournir ou poursuivre une couverture
- refus de fournir ou poursuivre un avenant (références croisées avec les formules d'assurance automobile)
- définitions

L'ARSF s'attend à ce que certains assureurs, mais pas tous, souhaitent modifier les définitions aux fins de la mise en œuvre des indemnités d'accident optionnelles.

Veillez noter que les dépôts liés au libre choix des indemnités d'accident légales seront soumis en dehors des normes de service qui s'appliquent aux autres types de dépôts.

Utilisation des taux de référence relativement au libre choix des indemnités d'accident légales

Les **taux de référence** sont des hypothèses actuarielles clés établies à partir d'un examen des données de l'industrie. L'ARSF utilise ces taux de référence pour déterminer des *taux équitables pour les consommateurs* et veiller à la *santé du marché*.

Pour appuyer la réforme de l'assurance automobile, l'ARSF a demandé à Oliver Wyman Limited, un consultant externe en services actuariels, de mener une étude d'impact sur les coûts. En outre, un groupe de travail sectoriel a été mis sur pied et chargé d'examiner cette étude et de formuler des commentaires qui ont été pris en compte avant la finalisation de l'étude.

Les assureurs qui adoptent les taux de référence de l'ARSF, y compris les ajustements des taux de base des indemnités pour lésions corporelles et des indemnités d'accident, la tarification des indemnités d'accident optionnelles, les hypothèses de référence pour les taux d'adoption, le transfert vers l'hypothèse liée aux lésions corporelles et l'incidence du premier payeur, pourront éventuellement utiliser le **processus de dépôt accéléré**. L'ARSF estimera alors que l'examen actuariel est satisfait, compte tenu de l'utilisation des taux de référence fournie.

Les assureurs qui décident d'utiliser le **processus de dépôt non accéléré** devront fournir une justification actuarielle complète. Notamment :

- une description des données sous-jacentes, de leur crédibilité et de leur pertinence

- les méthodes utilisées et le jugement actuariel exercé pour déterminer les changements des taux de base, ainsi que la tarification des couvertures optionnelles
- la justification, sur le plan quantitatif et qualitatif, en cas d'écart par rapport aux hypothèses de référence de l'ARSF
- un comparatif entre les hypothèses de l'assureur et les hypothèses et tarifications de référence de l'ARSF

Quel que soit le processus choisi par l'assureur pour effectuer son dépôt, l'ARSF **n'examinera pas les indications des niveaux de taux.**

L'ARSF s'attend à ce que l'assureur utilise l'hypothèse de référence pour les taux d'adoption dans son dépôt initial lié à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre choix des indemnités d'accident légales, que ce soit dans le cadre du processus accéléré ou du processus non accéléré.

L'ARSF n'autorisera pas les changements de tarification pour les indemnités d'accident dans le dépôt initial lié à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre choix des indemnités d'accident légales :

- indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires
- indemnité de personne à charge
- indemnité d'indexation

Les assureurs qui adoptent les taux de référence pour l'assurance des voitures de tourisme dans des catégories visant les véhicules autres que les voitures de tourisme dans leur dépôt initial lié à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre

choix des indemnités d'accident légales peuvent également utiliser le processus de dépôt accéléré.

Veillez vous reporter aux [documents portant sur la tarification](#) et les [taux de référence de la réforme](#) qui complètent les présentes modalités.

Sensibilisation des consommateurs et transparence

Le changement relatif aux indemnités d'accident optionnelles peut avoir des conséquences importantes pour les consommateurs. Nous attendons des assureurs qu'ils assument la responsabilité de l'expérience vécue par les consommateurs, en leur donnant assez de temps pour examiner et comprendre leurs options.

Les assureurs sont également tenus de fournir une formation et des renseignements pertinents aux intermédiaires pour veiller à ce que ceux-ci comprennent le marché cible. Ces renseignements pourront concerner le marché cible lui-même ou les caractéristiques du produit. La collaboration entre tous les intervenants, de l'assureur à l'intermédiaire, est un facteur essentiel pour assurer un traitement juste et équitable des consommateurs. Les assureurs doivent fournir un résumé de la formation et du plan de communication qu'ils ont l'intention de soumettre aux intermédiaires. Ils doivent également fournir le plan de communication destiné aux consommateurs, ainsi que des exemples de communications, pour prouver que les résultats ont été atteints en matière de transparence.

Un assureur peut utiliser un plan global de communication destiné à un groupe d'assureurs qui soumettent plusieurs dépôts ou faire des renvois croisés aux dépôts connexes, si un tel plan existe, à condition que les variations dans la communication prévue dans l'ensemble des canaux de distribution aient été établies et gérées.

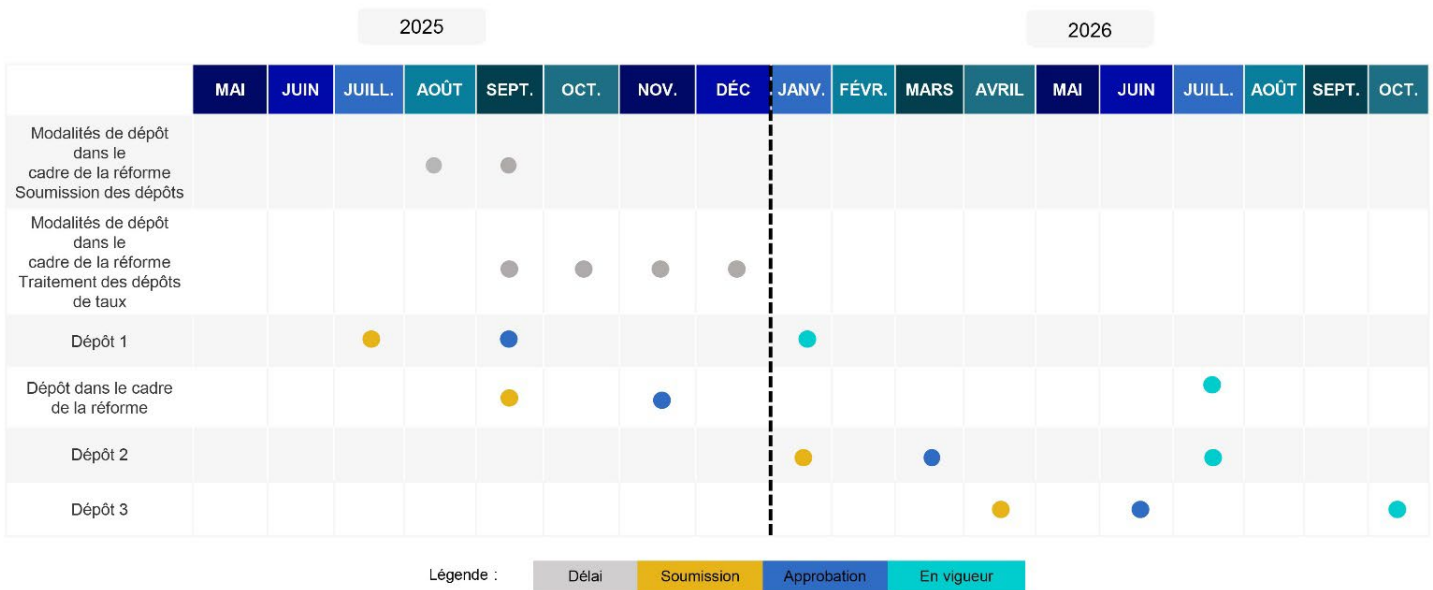
Futurs dépôts

Ces modalités s'appliquent au dépôt initial d'un assureur automobile lié à la réforme de l'assurance automobile portant sur le libre choix des indemnités d'accident légales. Elles ne seront plus applicables après le 1^{er} juillet 2026. Par la suite, les changements proposés devront être soumis sous le type correspondant au dépôt.

Annexes

Annexe A – Exemple de calendrier de dépôt non accéléré

L'exemple de calendrier qui suit est fourni à titre indicatif pour illustrer la façon dont un assureur peut effectuer un dépôt dans le délai demandé, tout en continuant de soumettre d'autres dépôts. Les assureurs ne sont pas tenus de soumettre leur dépôt selon les délais indiqués ici.



Annexe B – Options de dépôt : accéléré et non accéléré

Critères	Accéléré (décision sous 30 jours, dépôt possible en tout temps)	Non accéléré (dépôt effectué dans le délai prescrit)
Utilisation des taux de référence de l'ARSF pour ajuster les taux des indemnités pour lésions corporelles et des indemnités d'accident, et la tarification des indemnités d'accident optionnelles	Oui	Non obligatoire
Utilisation de l'hypothèse de référence de l'ARSF pour le taux de souscription des indemnités d'accident optionnelles	Oui	Oui
Justification actuarielle	Non obligatoire (selon les taux de référence de l'ARSF)	Obligatoire
Couvertures offertes de manière individuelle	Critères	Préférable
Mise en place d'ensembles de couvertures	Non obligatoire	Non obligatoire

Mise en place de nouvelles limites ou de nouveaux critères d'admissibilité	Utiliser le processus non accéléré	Non obligatoire
--	------------------------------------	-----------------

Utilisation du nouvel avenant sur le libre choix des indemnités d'accident légales

Oui

Non obligatoire

Mise à jour du certificat d'assurance automobile	Standard ou non standard	Standard ou non standard
--	--------------------------	--------------------------

- Si les assureurs n'utilisent pas les taux de référence de l'ARSF, ils doivent eux-mêmes disposer de données crédibles pour justifier la tarification.
- Le prix des ensembles de couvertures doit être égal ou inférieur à la somme des couvertures individuelles.
- Aucune règle d'admissibilité ne peut être introduite relativement à des garanties ou limites existantes.
- L'ARSF s'attend à ce que l'assureur utilise l'hypothèse de référence pour les taux d'adoption dans son dépôt initial lié à la réforme de l'assurance automobile